



DIRECTIVE DE PRATIQUE

PRÉSENTATION PUBLIQUE D'INFORMATION AU DOSSIER AUTREMENT QUE PAR UN TÉMOIGNAGE

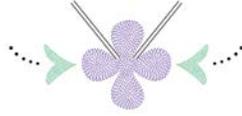
Les parties ayant qualité pour agir ont exprimé le désir de pouvoir transmettre publiquement de l'information aux commissaires au moyen d'observations écrites lors des audiences des parties II ou III. Il est entendu que ces observations ne peuvent comprendre de matériel qui sera présenté à un témoin particulier lors des audiences des parties II ou III prévues. Ces observations ne seront donc pas traitées comme des preuves lors des procédures, même si l'information pertinente transmise fera partie du dossier de l'Enquête nationale sur lequel les commissaires pourront s'appuyer lorsqu'ils formuleront leurs conclusions, conformément aux règles 8, 9, 10, 30, 33, 34, 35 et 36 des lignes directrices « Orientation juridique : règles de pratiques respectueuses ».

Les commissaires précisent le processus suivant pour la transmission publique d'information pertinente au moyen d'observations :

1. L'objet de l'information doit avoir un lien direct avec le sujet de l'audience de la partie II ou III.
2. Seuls les parties ou leur avocat désigné présent pour l'audience peuvent transmettre publiquement des observations au nom de la partie.
3. Quarante-huit (48) heures avant le début de l'audience, les parties doivent préciser, par écrit, au greffier et à l'avocate principale de la commission, leur demande de soumettre publiquement des observations.
4. À l'entière discrétion de la commissaire en chef ou de son représentant, les parties recevront une date et une heure approximative pour transmettre leurs observations.
5. Le moment de transmission d'observations écrites aura lieu pendant les pauses ou à la conclusion des audiences pour la journée, avant les cérémonies de clôture. Les observations seront toutefois inscrites de la même façon au cours des audiences.
6. Les parties ne peuvent présenter d'observations orales. Les observations de fond doivent être accompagnées d'une brève lettre de présentation précisant en quoi ces observations sont pertinentes à un sujet particulier de la partie II ou de la partie III et comporter une table des matières. Lorsqu'il est possible de le faire, les observations doivent prendre la forme d'une déclaration assermentée et être dans les deux langues officielles. Les parties préciseront également si elles ont tenté de désigner à un avocat de la Commission, conformément à la règle 38 du document « Orientation juridique : règles de pratiques respectueuses », une personne qui pourrait être appelée à témoigner lors d'une audience à propos des observations.
7. Les parties doivent préciser le titre, l'auteur et la date de tout document inclus dans leurs observations. Elles doivent également mentionner si les documents sont disponibles publiquement et indiquer où le public peut accéder au matériel cité dans leurs observations.
8. Les documents ou observations transmis publiquement par une partie pendant les audiences des parties II ou III ne seront pas considérés comme une observation finale.



National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls
Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées



9. On encourage les parties à présenter des observations écrites ou à soumettre des documents à la considération des commissaires à tout moment avant les observations finales; elles ne sont pas limitées à présenter des observations publiques selon les modalités précisées dans la présente directive. Les parties peuvent transmettre des documents au greffier, Bryan Zandberg.